



Département du Gard (30)

Commune de La Rouvière

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

—

Pièce 5.1.2 : Informations relatives à la servitude ASI



Révision générale du PLU approuvée le : 11/02/2026

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Avenue de La Clapière
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 24 octobre 2012

Délégation Territoriale
du Gard

ARRÊTÉ n° 2012298-0007

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de
LA ROUVIERE d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « forage et
source de Vallonguette » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation
humaine**

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Valant déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17, R 214-1 à R 214-109 et D 2224-3-1 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 01/00437) du 27 février 2001 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 02-033 N) du 11 avril 2002 autorisant la SARL CARRISUD à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de LA ROUVIERE aux lieux-dits « Puech de la Cabane » et « Garenne de Vallonguette »,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté d'avril 2006,
- VU le rapport de Monsieur Eric MALZIEU, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date d'avril 2005 et relatif à la protection sanitaire des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine dits « forage et source de Vallonguette » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA ROUVIERE du 14 mars 2006 demandant à Monsieur le Préfet :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de LA ROUVIERE du 24 mai 2012 approuvant l'application des nouvelles dispositions réglementaires issues du Code de l'Environnement,
- VU** l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 24 février 2012,
- VU** l'avis du Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée (SMAGE) des Gardons du 29 février 2012,
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 2 avril 2012 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 21 mars 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur les captages dits « forage et source de Vallonguette »,
- VU** les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 26 mars au 27 avril 2012,
- VU** les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 25 mai 2012,
- VU** les rapports du service instructeur du 6 janvier 2012 et du 30 août 2012,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 2 octobre 2012,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de LA ROUVIERE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de LA ROUVIERE doivent être complétés par des prescriptions complémentaires d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LA ROUVIERE :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dits « forage et source de Vallonguette » situés sur le territoire de la commune de LA ROUVIERE,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de LA ROUVIERE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de LA ROUVIERE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par les captages dits « forage et source de Vallonguette » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de LA ROUVIERE de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des captages

Les captages dits « forage et source de Vallonguette » sont situés sur le territoire de la commune de LA ROUVIERE, dans la parcelle cadastrée n° 114 de la section AL, au lieu-dit « Vallonguette ».

Les captages dits « forage et source de Vallonguette » sollicitent l'aquifère karstique de l'Urgonien soit directement (forage), soit après percolation dans des alluvions (source).

- Les coordonnées topographiques du captage dit « forage de Vallonguette » sont :
 - en coordonnées Lambert III zone sud :
X = 753 620 Y = 3 179 000 Z = 100 m NGF

- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 753 811 Y = 1 878 910 Z = 100 m NGF
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 800 350 Y = 6 311 451 Z = 100 m NGF

Ce forage porte le n° 09644X0042/VALLON dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Ce forage correspond au point de surveillance (PSV) n° 0000000517 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

- Les coordonnées topographiques du captage dit « source de Vallonguette (Sud) » sont :
 - en coordonnées Lambert III zone sud :
X = 753 600 Y = 3 790 000 Z = 100 m NGF
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 753 791 Y = 1 878 910 Z = 100 m NGF
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 800 330 Y = 6 311 451 Z = 100 m NGF

Cette source porte le n° 09644X0041/VALL-S dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cette source correspond au point de surveillance (PSV) n° 0000000518 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Le prélèvement par le captage dit « source de Vallonguette » est effectué de manière gravitaire. En période d'étiage, cette source est relayée par pompage dans le captage dit « forage de Vallonguette » profond de 30 mètres. Ces deux ressources assurent l'intégralité de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LA ROUVIERE.

Les captages dits « forage et source de Vallonguette » sollicitent l'aquifère karstique de l'Urgonien. Cet aquifère porte le n° 149b (« Calcaires urgoniens du Bas-Gardon ») dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau qui porte le code FR_DO_128 (« Calcaires urgoniens des garrigues du Gard dans le bassin versant du Gardon ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée. Ces captages exploitent les eaux alimentant le ruisseau de la Braune, lequel porte le code FRDR_11122 dans ce même SDAGE.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le cumul des prélèvements effectués par la commune de LA ROUVIERE à partir des captages dits « forage et source de Vallonguette » seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **16 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **360 m³/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **75 000 m³/an.**

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté devra permettre de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés dans le Milieu Naturel.

Pour cela, il sera obligatoire de mettre en place, au niveau du regard de collecte recevant les eaux produites par les captages dits « forage et source de Vallonguette » et situé dans la parcelle n° 54, section AL de la commune de LA ROUVIERE, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère sollicité. Un compteur volumétrique spécifique sera mis en place au niveau de la tête du captage dit « forage de Vallonguette ».

- Ces compteurs devront être positionnés de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution. Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de LA ROUVIERE pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service en charge de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- L'exploitant devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ le nombre d'heure de pompage journalier par le captage dit « forage de Vallonguette »,
 - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage par le captage dit « forage de Vallonguette » ;
 - 7/ les défaillances de l'installation de désinfection.

L'exploitant sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de LA ROUVIERE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les captages dits « forage et source de Vallonguette » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de LA ROUVIERE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection des captages dits « forage et source de Vallonguette »

Des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée seront établis autour des installations des captages dits « forage et source de Vallonguette ». Ces périmètres de protection seront situés :

- pour le Périmètre de Protection Immédiate : sur la seule commune de LA ROUVIERE ;
- pour le Périmètre de Protection Rapprochée : sur les commune de LA ROUVIERE et NÎMES.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « forage et source de Vallonguette » s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXE I et ANNEXE II du présent arrêté.

Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate

Les captages dits « forage et source de Vallonguette » comprennent la source captée dans un ouvrage maçonné de 3,25 mètres de profondeur. Le forage, situé à moins de 30 mètres de la source, est profond de 30 mètres.

Afin de limiter les risques d'infiltration et/ou de stagnation d'eau, notamment en cas d'inondation, les aménagements suivants devront être réalisés :

- la partie en creux au voisinage du captage de la source devra être comblée, rendue étanche et profilée pour favoriser les écoulements divergents par rapport à l'ouvrage ;
- le système de surverse devra être réaménagé pour éviter tout retour d'eau ou infiltration d'eau de surface en période de crue,
- le forage de reconnaissance devra être rebouché de façon à le rendre étanche,
- la tête du forage d'exploitation sera aménagée avec la mise en place d'une étanchéification périphérique (*par une dalle en béton de 2 mètres de rayon*) et d'une rehausse de la tête pour éviter une submersion en cas d'inondation,
- l'ouvrage devra être protégé par la création d'un coffrage en béton profilé en tenant compte du sens d'écoulement des eaux de surface pour éviter tout arrachement en cas de crue.

Les ouvrages de captage devront être situés à + 0,5 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues. Cette prescription concernera tout particulièrement les installations électriques sensibles.

Le Périmètre de Protection Immédiate des captages dits « forage et source de Vallonguette » correspondra à la parcelle n° 114, section AL, de la commune de LA ROUVIERE, au lieu-dit « Vallonguette ».

Cette parcelle devra rester propriété de cette commune.

Le tracé de ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en ANNEXE I et ANNEXE II du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et munie d'un portail d'accès maintenu fermé par une serrure de sûreté.

Si nécessaire, une servitude d'accès aux ouvrages de captage sera instaurée au bénéfice de la commune de LA ROUVIERE.

L'accès dans ce Périmètre de Protection Immédiate sera réservé aux agents chargés de l'entretien des ouvrages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Ce Périmètre de Protection Immédiate aura pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Dans ce Périmètre de Protection Immédiate les prescriptions suivantes devront être également respectées :

- nettoyage et débroussaillage réguliers par des moyens mécaniques ou manuels et sans apport de produits phytosanitaires (pesticides) et d'engrais,
- interdiction de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires au traitement de l'eau ou à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et à condition qu'ils ne présentent pas un risque de pollution des eaux ;
- interdiction de circulation et de stationnement de véhicules à l'intérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate, sauf nécessité de service impérative concernant l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage et ce, sous la responsabilité de la commune de LA ROUVIERE.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « forage et source de Vallonguette » s'étendra sur les parcelles suivantes :

- Commune de LA ROUVIERE :
 - Section AL : parcelles n° 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 54 et 115 :
- Commune de NÎMES :
 - section BA : parcelles n° 1, 2, 3 (*partie*), 6a, 6z, 87, 101 et 107.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des portions de chemins et de cours d'eau non cadastrés.

Le tracé de ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en ANNEXE II du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée correspondra à la zone encaissée dans laquelle se trouvent les ouvrages de captage, lesquels sont susceptibles de subir des pollutions par des ruissellements d'eau de surface.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée et celle du Périmètre de Protection Immédiate devront constituer une zone spécifique de protection de captages publics d'eau potable dans les documents d'urbanisme des communes de LA ROUVIERE et NÎMES.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté.

Dans le Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « forage et source de Vallonguette », les prescriptions suivantes devront s'appliquer :

- nettoyer et clore l'ancien captage du « Mas de Vallonguette » ainsi que la zone d'émergence de la nappe alluviale afin d'empêcher tout déversement ou dépôt de substances susceptibles de polluer cette nappe,
- interdire l'accès à l'ancienne carrière située à proximité immédiate du site de captage et s'assurer de l'impossibilité d'y stocker des déchets ou d'y effectuer tout dépôt susceptible d'altérer la qualité de la ressource karstique sollicitée,
- interdire également :
 - l'exploitation des carrières,
 - la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou d'excavations dont la profondeur excéderait 2 mètres ou la superficie 100 m² ;
 - la création de cimetières, les inhumations en terrain privé et les enfouissements de cadavres d'animaux ;
 - le camping, le stationnement de caravanes, les habitations légères et de loisirs et tout mode d'occupation des sols similaire ;
 - la réalisation de toute nouvelle construction produisant des eaux résiduaires de type domestique ou assimilé,
 - le passage, le traitement, le rejet ou l'épandage dans le Milieu Naturel d'eaux résiduaires, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
 - les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tout produit susceptible d'altérer la qualité chimique ou bactériologique des eaux, notamment les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les gravats de démolition, les encombrants, les carcasses de véhicules, les fumiers, les engrais...
 - toute construction nouvelle produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique. *Les installations existantes pourront continuer d'être exploitées à condition qu'elles soient, si nécessaire, mises en conformité par rapport à la réglementation en vigueur et ce, en particulier pour ne pas créer de pollution des eaux souterraines.*
 - l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de polluer les eaux souterraines ;
 - l'épandage et le stockage en « bout de champ » de matières de vidange de systèmes d'assainissement non collectif et de boues résiduaires,

- les défrichements,
 - le passage de véhicules transportant des matières liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les lisiers et les produits de traitement des cultures ;
- réglementer les activités suivantes :
 - Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ces remblais seront effectués de manière à rétablir une protection contre les infiltrations d'eaux superficielles dans la nappe captée.
 - Le curage des fossés ou des cours d'eau ne devra pas avoir pour effet de faciliter l'infiltration d'eaux usées dans le sous-sol par suite de l'enlèvement de la couche imperméable.
 - La réalisation de puits ou de forages respectera les mêmes prescriptions que celles qui s'appliquent à des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine. On veillera tout particulièrement à prévenir toute entrée d'eau de surface dans l'aquifère capté.
 - En zone inondable, la tête des forages devra être à une hauteur supérieure à 0,5 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). *A défaut, l'ouvrage devra être conçu pour prévenir tout risque d'entrée d'eaux superficielles et, en particulier, rester étanche en cas de submersion par lesdites eaux.*
 - Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.
 - L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevages) devra se faire conformément au Code des bonnes pratiques agricoles décrit dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (*« Journal Officiel » du 5 janvier 1994*).
 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) respectera les prescriptions de la Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CERPE) du Languedoc-Roussillon.
 - Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée en cas d'accident devront être recueillis dans des fossés ou caniveaux étanches et acheminés en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée.
 - Des dispositifs empêchant les véhicules de quitter la chaussée devront être mis en place.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de LA ROUVIERE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages dits « forage et source de Vallonguette » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'Article 8 du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. En particulier, l'eau produite par les captages dits « forage et source de

Vallonguette » devra respecter impérativement pour la turbidité, après traitement et avant mise en distribution, une limite de qualité de 1 NFU. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.

- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie du réservoir et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles et, au plus tard, avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également avant le 25 décembre 2013, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Madame le Maire de la commune de LA ROUVIERE.
- Le rendement du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu en permanence au-dessus de 75 %. Pour cela, la commune de LA ROUVIERE engagera un programme annuel d'entretien et d'amélioration de ses installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. La commune de LA ROUVIERE procèdera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dotera des moyens nécessaires à la localisation et à l'évaluation du débit de ces fuites.
- La commune de LA ROUVIERE établira un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, lequel devra être approuvé dans un délai de un an à dater de la signature du présent arrêté. Ce schéma directeur devra comporter l'ensemble des descriptifs des ouvrages de transport et de distribution mentionné à l'article D 2224-5-1 du Code de l'Environnement. Au vu des conclusions de ce schéma directeur, elle établira un programme pluriannuel de travaux.
La commune de LA ROUVIERE rendra compte annuellement au Service chargé de la Police de l'Eau du respect du calendrier de réalisation de ces travaux.
- Le réseau de distribution, l'installation de traitement et le réservoir devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau produite par les captages dits « forage et source de Vallonguette » sera désinfectée par une injection d'eau de Javel dans le regard de collecte recevant l'eau produite par ces captages. Le temps de contact nécessaire à l'action de ce désinfectant sera assuré par le séjour de l'eau dans la canalisation d'amenée au réservoir de tête du réseau communal et dans ce réservoir lui-même.

L'eau traitée avant mise en distribution devra respecter une limite de qualité de 1 NFU, la valeur de 0,5 NFU (référence de qualité) étant une valeur seuil à partir de laquelle l'évolution de ce paramètre devra être surveillée. Les dispositions décrites dans l'**Article 9** du présent arrêté permettront d'optimiser la gestion de ce paramètre.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

1/ La commune de LA ROUVIERE veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance devra permettre à l'exploitant d'intervenir sans délai en cas de défaillance du fonctionnement de l'installation de désinfection.

L'autosurveillance de l'exploitant portera sur la mesure des concentrations en chlore libre et en chlore total en sortie de traitement et en distribution.

3/ En raison de la nature karstique de l'aquifère sollicité, la commune de LA ROUVIERE devra mettre en place un turbidimètre fonctionnant en continu couplé à un enregistreur relié par télésurveillance à la Mairie de LA ROUVIERE. Ce turbidimètre sera positionné au niveau de la canalisation de départ du regard de collecte.

L'examen de cet enregistrement de la turbidité sur un an permettra de déterminer si la mise en place d'une installation de **filtration** adaptée à la nature karstique de l'aquifère capté est une priorité.

4/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de LA ROUVIERE préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de LA ROUVIERE sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé suivants :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000460	FORAGE DE VALLON-GUETTE	100 à 1 999 m ³ /j	0000000517	FORAGE DE VALLON-GUETTE	P
CAP	000461	SOURCE DE VALLON-GUETTE SUD	100 à 1 999 m ³ /j	0000000518	SOURCE DE VALLON-GUETTE SUD	P
TTP	000463	STATION DE VAL-LONGUETTE	100 à 399 m ³ /j	0000000520	STATION DE VALLON-GUETTE	P
UDI	000464	LA ROUVIERE	500 à 1 999 habitants	0000000521	MAIRIE DE LA ROUVIERE	P

ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute seront réalisés pour :

- le captage dit « forage de Vallonguette » par un robinet situé au niveau de la tête de ce forage,
- le captage dit « source de Vallonguette » au plus près de l'émergence de cette source par un déversoir.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Mesures de prévention des pollutions à partir des carrières et alarmes anti-intrusion

1/ L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02-033 N du 11 avril 2002, visé dans le présent arrêté et concernant une carrière située sur le territoire de la commune de ROUVIERES devront être respectées. Seront tout particulièrement respectées les dispositions visant la protection des ressources en eau.

2/ Suite à une pollution accidentelle des captages dits « forage et source de Vallonguette », le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sera interrompu sans délais. La remise en service de ces captages ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la potabilité de l'eau produite.

3/ Des dispositifs d'alarmes anti-intrusion seront mis en place au niveau :

- des ouvrages des captages dits « forage et source de Vallonguette »,
- du regard de collecte commun à ces deux captages,
- du réservoir de tête.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés par télésurveillance aux responsables de la commune de LA ROUVIERE ou à des personnes désignées par ceux-ci.

ARTICLE 14 : Situation des captages dits « forage et source de Vallonguette » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Les captages dits « forage et source de Vallonguette » relèvent de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation précisée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles précités de ce même code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le débit de prélèvement maximal autorisé étant de 75 000 m³/an, ce prélèvement sera soumis à DECLARATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

En application de cette disposition, ce prélèvement devra respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

2/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature visée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

3/ La commune de LA ROUVIERE devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires, par installation de captage, prélevés l'année précédente.

4/ La commune de LA ROUVIERE devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans le présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LA ROUVIERE mentionnées dans le présent arrêté, devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra respecter, en particulier, les prescriptions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de LA ROUVIERE, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, la commune de LA ROUVIERE changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que les captages dits « forage et source de Val-longuette » participeront à l'approvisionnement de la commune de LA ROUVIERE dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de LA ROUVIERE transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet,

dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Madame et Monsieur les Maires des communes de LA ROUVIERE et de NÎMES en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Madame le Maire de LA ROUVIERE, aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairies de LA ROUVIERE et de NÎMES pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans les documents d'urbanisme des communes de LA ROUVIERE et de NÎMES. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « forage et source de Vallonguette » devront constituer une zone de protection spécifique dans ces documents d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Madame et Monsieur les Maires des communes de LA ROUVIERE et de NÎMES.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de LA ROUVIERE, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Madame le Maire de la commune de LA ROUVIERE transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- l'insertion de cet arrêté dans les documents d'urbanisme des communes de LA ROUVIERE et NÎMES.

ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

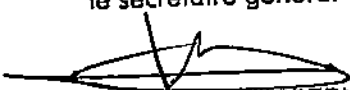
En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de LA ROUVIERE et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 21

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Maire de la commune de LA ROUVIERE,
Le Maire de la commune de NÎMES,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate des captages dits « forage et source de Val-longuette »

ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée des captages dits « forage et source de Val-longuette »

Département :
GARD

Commune :
LA ROUVIERE

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 30/08/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

ANNEXE I

Commune de LA ROUVIERE

Forage et source de Vallonguette



Périmètre de Protection
Immédiate



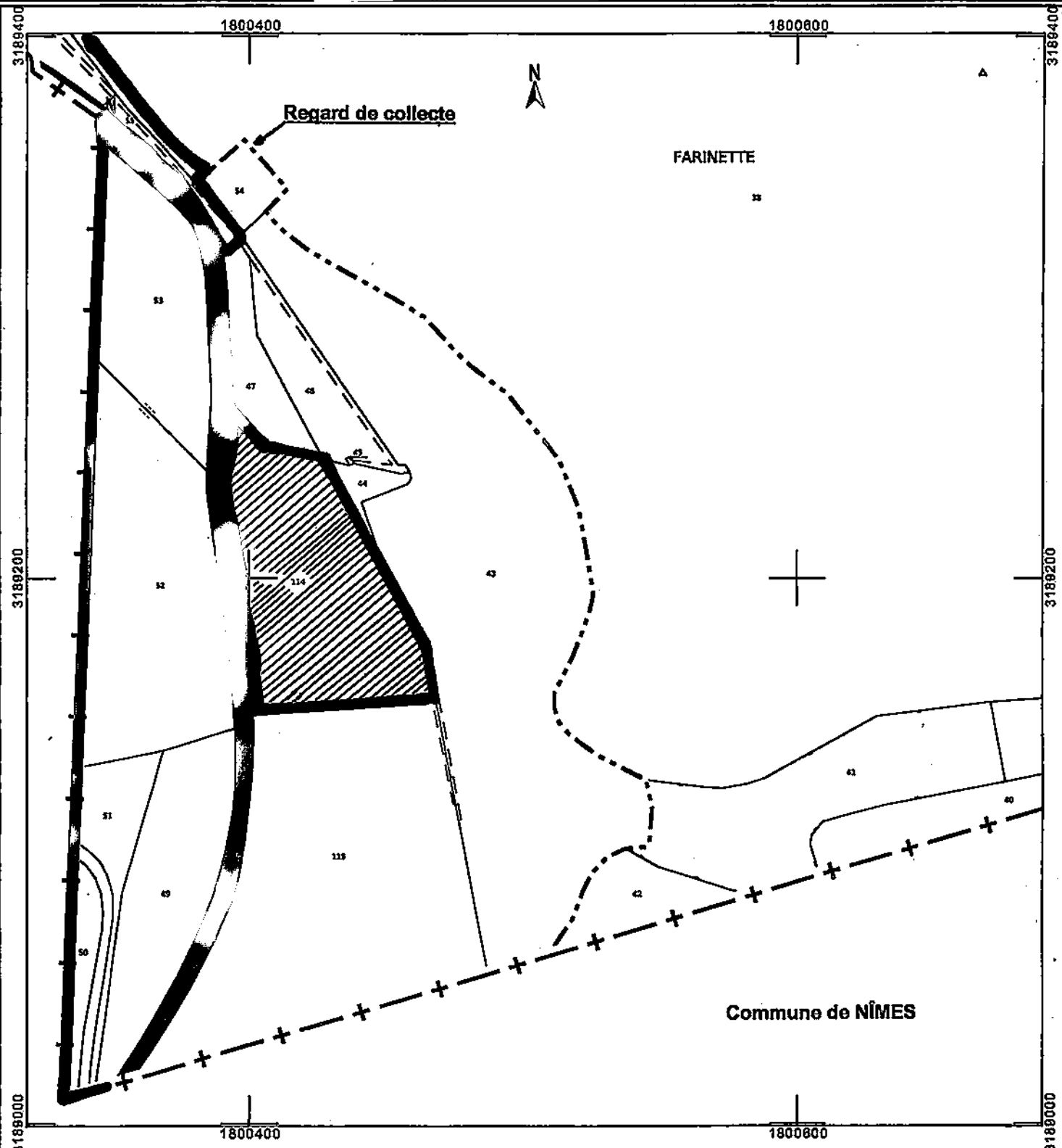
Périmètre de Protection
Rapprochée

0 m 50 m 100 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 2
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 - fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GARD

Date d'édition : 29/03/2012
(niveau homogène de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

ANNEXE II

Commune de LA ROUVIERE

Forage et source de Vallonguette

— Périmètre de Protection Rapprochée

0 m 250 m 500 m

Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
NOMES 2
67 RUE SALOMON REINHACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
TEL 04.65.87.60.67 - fax 04.65.87.60.67
ccl.nimes-2@dgf.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est offert par :

cadastre.gouv.fr
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat

